

**COMMUNE DE BON-ENCOTRE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022 à 18 h  
(Extrait du Registre)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 21 SEPTEMBRE à 18 h**, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

**Etaient présents** : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, M. GABEN Stéphane, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERHOURHI Martine, Mme DERRAMOND Laurence, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik.

**Excusés** :

M. VALERO Jean-Michel pouvoir à M. MOINEAU Philippe.  
Mme TABANON Chantal pouvoir à M. AMELING Christian.  
M. JEANNE Vincent pouvoir à Mme LAMY Laurence.  
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

**Absents** :

M. DEGUIN Gérard.  
Mme LAFFAGE Stéphanie.  
Mme DUMONT Pauline.

Madame PAILHORIES Anne a été désignée secrétaire de séance.

**2022.63 - OBJET : FORFAIT MOBILITES DURABLES.**

**VOTE : Pour : 22 Abstentions : 4 (M. BRUNOT, M. RAYSSAC, Mme DERRAMOND, Mme DERHOURHI).**

Mes Chers Collègues,

**I - Exposé des motifs :**

Le forfait mobilités durables, instauré par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 concernant la fonction publique de l'État et son arrêté d'application, a été étendu à la fonction publique territoriale par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020. Ces textes sont issus de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Ce dispositif permet aux agents de bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » prévoit les conditions et les modalités d'application du versement de ce forfait.

La mise en place de ce dispositif est facultative. La commune de Bon Rencontre souhaite encourager un mode alternatif aux déplacements domicile-travail majoritairement réalisés en véhicule personnel. Le recours aux mobilités douce et au co-voiturage réduit l'empreinte carbone et peut apporter un mieux-être aux agents.

### I - Les bénéficiaires du Forfait Mobilités durables

Les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

### II - Les conditions d'octroi du forfait mobilités durables

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition de choisir l'un des deux moyens de transport pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile. Si la durée du travail est égale ou supérieure à 50 % de la durée légale hebdomadaire du travail, l'agent bénéficie du forfait mobilités durables suivant le même barème que la personne employée à temps complet. Si la durée du travail est inférieure à 50 %, la prise en charge est calculée en fonction du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps.

### III - Le montant annuel du forfait mobilités durables

Le montant annuel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 est fixé à 200 €. Ce montant indemnise l'utilisation du vélo et du covoiturage et pour le passager et pour le conducteur. Le versement du forfait n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. L'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours 100 jours.

Le montant du forfait peut être modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le montant annuel du forfait mobilités durables étant fixé à 200 €, il est totalement exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales

### IV- Cas d'exclusion

Le forfait mobilités durables ne peut être attribué :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

### V- Procédure

L'agent adresse sa demande à la direction des ressources humaines et transmet une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31

décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport précité. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut également faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

#### VI - Modalités de paiement du forfait

Le « forfait mobilités durables » est versé sur le bulletin de salaire l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

#### **II - Considérants et références juridiques :**

VU la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

VU le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 et son arrêté d'application instaurant le forfait mobilités dura les concernant la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permettant de l'étendre à la fonction publique territoriale.

VU, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables ».

Je vous propose mes Chers Collègues :

- D'adopter le forfait mobilités durables de façon rétroactive aux déplacements domicile-lieu de travail effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à vélo ou en covoiturage par les fonctionnaires, les agents contractuels et les agents de droit privé de la collectivité.
- De verser le montant du forfait mobilités durables d'un montant maximum de 200€ par an et par agent sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes I à VI ci-dessus.

Je vous en remercie.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
Par 22 voix Pour, 4 abstentions**

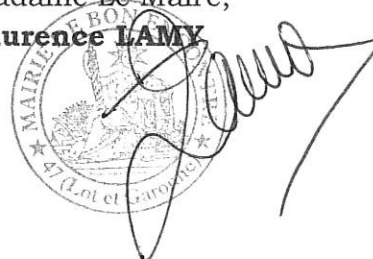
**ADOpte** le forfait mobilités durables de façon rétroactive aux déplacements domicile-lieu de travail effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à vélo ou en covoiturage par les fonctionnaires, les agents contractuels et les agents de droit privé de la collectivité.

**DECIDE** de verser le montant du forfait mobilités durables d'un montant maximum de 200 € par an et par agent sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes I à VI ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.  
Affichage le 26 septembre 2022

Pour copie conforme,  
Madame Le Maire,  
**Laurence LAMY**



Accusé de réception en préfecture  
047-214700320-20220921-202263-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2022  
Date de réception préfecture : 26/09/2022